

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N.º 11 ; chez A. GAULETEL et comp.º, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE.

Audience solennelle du 26 novembre.

PROCÈS DU CONSTITUTIONNEL.

Suite de la plaidoierie de M^e Dupin.

Croirez-vous enfin, bien qu'ici la gravure vienne au secours du récit, que le jour de la circoncision 1825, l'année même où nous nous trouvons, l'indigne et malheureuse servante du curé de Saint-Clément (ce sont les termes du récit), ait été dévorée dans la cave du presbytère par trois énormes serpens, parce que son maître ayant emmené chez lui un pauvre mendiant pour le faire dîner, elle lui avait donné de la piquette au lieu de lui servir du meilleur vin. Tel est le texte ; voilà l'image qui représente ce Laocoon femelle, avec récit, cantique, complainte et prière à la suite.

Arrêtons nous. Appellera-t on cela des miracles ? est il un évêque qui les ait approuvés ? une église de France qui les ait reçus ? Et voilà ce que le réquisitoire appellera des dévotions propres à entretenir la ferveur ! Non, non la religion n'a pas besoin de cet indigne secours. De tels miracles ne sont point de ceux que l'on puisse craindre de dégrader par l'expression ! (Ce sont les termes du réquisitoire.) J'appelle cela hautement de la superstition, du mensonge, du charlatanisme ; et, puisqu'on le vend, de l'escroquerie ! Ce n'est point avec le ridicule seulement qu'il est permis de discréditer de pareilles impostures ; c'est avec mépris, c'est avec indignation qu'il convient de les rejeter. On devra en poursuivre les auteurs : ou si on les absout en leur supposant une bonne direction d'intention, on devrait aussi laisser en repos et ne pas poursuivre, comme tendant à affaiblir le respect dû à la religion de l'état, ceux qui flétrissent, à leur naissance, de pareilles absurdités pour les empêcher de se propager au grand détriment de la religion elle-même, et de l'état dont on voudrait ainsi hébéter les citoyens.

Nous arrivons aux canonisations.

L'acte d'accusation convient qu'il est permis d'argumenter contre ces canonisations, tant qu'elles ne sont pas prononcées. J'ajoute, d'après les plus graves autorités, qu'il est permis d'en contester le mérite, même après qu'elles ont été prononcées : les formules, employées par le pape, prouvent qu'il n'admet les béatifications que sous toutes réserves de fait et de droit.

S'il fallait alléguer des exemples, je citerais, pour l'Angleterre, la canonisation du fameux archevêque de Cantorbéry, Thomas Becket, personnage impliqué dans l'ordre politique comme dans l'ordre religieux, tenu en grande vénération par les anglo-saxons, parce qu'il s'était fait l'antagoniste de Henri II, tandis que les Normands de la conquête qui l'avaient égorgé aux pieds des autels, le regardaient comme un factieux, et avaient fort peu de dévotion à sa religion.

J'en dirai autant de Grégoire VII, canonisé à Rome à cause de ses efforts pour détrôner l'empereur Henri IV, et dont la légende, qui relatait ce motif avec affectation, fut, par cela même, rejetée par la plus saine partie du clergé de France, et condamnée au feu par arrêt du parlement.

À plus forte raison est-il permis de douter et de réfuter,

quand, de leur autorité privée, des fourbes qui spéculent sur la crédulité du peuple veulent nous imposer des saints et des miracles de leur façon ; quand, par exemple, nous lisons dans le Constitutionnel, sous la rubrique de Madrid, que des moines, en creusant les fondations de leur ancien couvent, y ont déterré un des leurs, « mort il y a un grand nombre d'années, et dont le corps néanmoins a été trouvé aussi frais et aussi pur que s'il venait d'expirer. »

On reproche encore au Constitutionnel d'avoir parlé de quelques refus de sacremens ; mais a-t-on oublié que de nombreux arrêts des parlemens ont sévi contre cet abus ? On a donc pu les signaler ; on ne fait que ce qu'on faisait autrefois. La seule différence du siècle passé avec l'époque actuelle, c'est qu'aujourd'hui on laisse en paix ceux qui refusent les sacremens, et qu'on poursuit en tendance ceux qui publient ces refus.

Quant aux refus arbitraires de parain, je vous lirai, Messieurs, le certificat suivant, donné et signé par un curé, qui n'a pas balancé à attester lui-même en ces termes les motifs de son refus :

« Je soussigné, curé de Pont-Saint-Maxence, certifie à tous qu'il appartiendra que, dans le refus que j'ai fait d'admettre M. Drulin pour parrain, je n'ai pas eu d'autre raison que celle de son état de joueur de violon. »
A Pont, le 26 janvier 1825.

» Signé FUIRET. »

L'excuse sans doute les intentions de ce curé ; il a cru bien faire ; il a méconnu les devoirs de son ministère. Mais signaler de pareils faits, est-ce donc porter atteinte au respect dû à la religion ?

Le Constitutionnel a pu, comme il l'a fait, accueillir et enregistrer les plaintes de divers citoyens sur des refus de sacremens.

Il a pu signaler le refus de sépulture d'un avocat, bientôt suivi du refus bien autrement grave, Messieurs, d'enterrer un président de Cour royale.

Quant aux éloges funèbres dont les morts peuvent être l'objet, est-il vrai qu'ils ne puissent, sans une sorte de profanation, être prononcés que par des prêtres ? C'est une prétention de quelques membres du clergé ; mais cette thèse n'est point un dogme. De très bons esprits, des hommes très religieux, n'ont pas cru forfaire à la foi en s'acquittant de ce pieux et touchant devoir envers leurs parens et leurs amis, et l'on peut soutenir qu'ils ont bien fait sans que, pour cela, on puisse être accusé de manquer au respect dû à la religion de l'état.

Quelques écrivains, s'appelant catholiques, mais en tout cas bien peu animés de l'esprit de charité envers le prochain, ont poussé l'indécence dans cette controverse jusqu'à imprimer que le cimetière du Père Lachaise était athée ! Sont-ils donc athées, ces militaires qui, escortant leur frère d'armes jusque dans les retranchemens de la mort, viennent déposer sur sa tombe un cyprès entrelacé de lauriers ? Sont-ils athées, ces académiciens qui, voyant tant de génies divers renverser le flambeau qui fut leur symbole, viennent à l'étranger l'idée de la gloire qui suit les grands hommes à l'éternité qui les attend ? Est-il athée le magistrat que d'une voix accoutumée à ne prononcer que les oracles de la justice, déplore la perte de celui de ses collègues qu'une mort pré-



maturée enlève aux nobles fonctions qu'il exerçait avec tant de droiture et de candeur. Est-il athée, le frère qui arrête pour un instant encore le bras du fossoyeur, pour adresser à son frère un éloquent et solennel adieu? Un tel cimetière athée! lui qui recèle une si noble partie de tout ce que, depuis quelques années, la France a perdu de plus grand! Trouvez un autre point sur le globe où le jour de la résurrection promet un spectacle égal à celui de tant d'âmes généreuses arrachées à la nuit du tombeau.

Passons aux excès de pouvoirs.

N'est-ce pas un abus de pouvoir de la part d'un curé d'avoir apostrophé en chaire une femme de sa paroisse et de l'avoir désignée? N'est-ce pas un fait puni et par la loi de germinal an 10, et par le Code pénal de 1810? Il n'a nommé, dit-on, ni le prêtre, ni la femme insultée. Eh! qu'avait-il besoin de les nommer? N'eût-ce pas été un scandale de plus et un nouveau désagrément pour la personne attaquée? Au surplus, je tiens à la main un certificat signé par douze habitans, dont plusieurs sont des fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire. (M^e Dupin lit ce certificat, qui atteste la vérité de toutes les circonstances rapportées par *le Constitutionnel*.)

Plusieurs des articles incriminés ont eu pour objet d'annoncer des délits commis par des ecclésiastiques. Seraient-ils donc, en cela, exempts de la loi commune, et n'est-il pas permis d'annoncer le crime de Maingrat comme celui de Papavoine? On l'a pu, on l'a dû, et on est parvenu du moins à le forcer à la fuite; on a purgé le sol français de sa présence.

M. l'avocat-général nous a dit que Maingrat avait été emprisonné pour le reste de ses jours dans un pays voisin; mais une prison perpétuelle infligée par un ordre verbal, est-elle une punition légale? Est-ce par un acte arbitraire qu'on punit le crime d'avoir coupé en pièces une de ses pénitentes?

Et le curé de Blois! C'est ici, Messieurs, que vous allez apprécier l'utilité de ces sortes de publications. *Le Constitutionnel* nous a appris que ce curé n'avait pas voulu prier pour Charles X; mais ce que vous ne savez pas, c'est que ce qu'il a fait pour Charles X, il l'avait fait déjà pour Louis XVIII! Oui, Messieurs, des prières avaient été demandées pour l'auteur de la Charte; mais il était damné dans l'opinion du curé de Blois; les prières n'eurent pas lieu. Ce premier fait n'a pas été publié; on n'a pas poursuivi.

Mais de nouvelles prières furent ordonnées pour Charles X; il n'était pas encore sacré; il n'avait pas encore juré la Charte comme Roi. Dans le doute qu'affecte le curé, il consulte son auditoire, et met aux voix la damnation de son Roi; sur 300, 200 se lèvent pour. Alors le curé remet le mandement dans sa poche, et les prières n'ont pas lieu. Comme il s'agissait d'un roi vivant, et non plus d'un roi mort, le fait signalé a été poursuivi et puni.

Voilà, Messieurs, l'utilité de la liberté de la presse! voilà la force qu'elle prête aux fonctionnaires publics, qui souvent en ont besoin, puisqu'ils sont, comme nous, obsédés, pressés, assiégés par ce qu'on sait, par ce qu'on voit, par ce que l'on sent, parce qu'on n'ose dire, mais par ce dont on ne peut douter si on est de bonne foi.

L'arrestation du curé de Mauria est également constante, et en annonçant, *le Constitutionnel* a même eu cette discrétion, de ne pas énoncer les deux crimes dont il est accusé, et qui surpassaient celui de Maingrat.

Vous dites qu'on ressasse de pareils sujets, qu'on se plaît à les empoisonner! Mais les crimes de Maingrat sont-ils donc de ceux qu'on empoisonne? Oui, Messieurs, il est permis, il est du devoir des écrivains de dire toujours et de répéter sans cesse: Maingrat! Maingrat! jusqu'à ce que le pays, la loi et la justice aient obtenu satisfaction.

(M^e Dupin, qui vient de parler pendant deux heures, demande cinq minutes de repos. La séance est suspendue pendant quelques minutes.)

J'arrive, reprend l'orateur, à ce que le réquisitoire appelle des anecdotes exotiques, et je me demande d'abord si le procureur-général de la Cour royale de Paris est chargé de venger les offenses commises à l'étranger.

Le Constitutionnel a dit qu'un boucher de Trévi avait été condamné à la flétrissure pour avoir mangé de la viande un vendredi. Eh bien! le fait est vrai; il est consigné dans un journal d'Allemagne que je représente, et dans un journal censuré; car vous le savez, cette bonne Allemagne a sa censure, comme sa diète.

Mais, Messieurs, remarquez la coïncidence; voici un jugement du tribunal correctionnel de Céret, dûment timbré, légalisé, enregistré, qui condamne un boucher, non pas au carcan, il est vrai, mais par voie correctionnelle, pour avoir mangé de la viande un samedi; il faut ajouter que ce jugement a été réformé sur l'appel, mais, vous le voyez, ce qui se fait de l'autre côté des mers a des échos en France, et *citrà* et *ultrà*. Ce que l'on punit à Trévi, on l'incrimine dans les Pyrénées-Orientales. Ce n'est pas que j'approuve cette infraction aux commandemens de l'église; mais il n'y a pas en France de loi qui la punisse, et on ne peut condamner sans un texte légal. Pourquoi n'a-t-on pas fait au boucher un procès de tendance?

Autre anecdote exotique. A la procession de Mayence, il y avait, dit *le Constitutionnel*, un drapeau portant cette inscription: *Philosophia*. Eh bien! oui, Messieurs, ce drapeau s'y trouvait, parce qu'il y avait à cette procession les élèves d'une classe de philosophie. Si les ignorantins y avaient assisté, ils auraient eu aussi leur drapeau et leur inscription.

Mais rassurez-vous, la procession se faisait sous la surveillance et la police d'un capitaine autrichien. J'en reviens toujours à dire: Que fait donc à Paris ce qu'on fait à Mayence?

Quant au reproche de pousser au protestantisme, ou néant religieux, les protestans ont vivement ressenti cette injure. Ils s'en sont plaints dans leurs journaux. L'expression, d'ailleurs, est fautive, puisqu'une religion, quelle qu'elle soit, est toujours l'opposé du néant religieux.

En droit, il est permis de pousser au protestantisme, de même que d'autres poussent au catholicisme; les cultes sont libres, et chacun peut célébrer les conversions qu'il fait.

Mais en fait, qui a poussé au protestantisme, si ce n'est Rome elle-même, avec ses abus, ses tarifs, et son négoce d'indulgences? Qui a prêté aux novateurs des prétextes dont ils se sont emparés? Je veux vous montrer jusqu'où, sur ce point, on a poussé le scandale, en vous citant un article de cette taxe, réimprimée en 1821. Page 58, on lit: « *Du sacrilège, du vol, et des divers crimes de ce genre.* » L'absolution et réhabilitation de tous ces crimes, avec assurance de toute poursuite, pour chacun d'eux, » 131 livres 6 sous. »

Voilà, Messieurs, la légère prime dont Rome se contente pour redimer d'un crime pour lequel chez nous on fait jaillir le sang par deux fois!

On a reproché au *Constitutionnel* d'avoir présenté le catholicisme comme opposé à la liberté.

S'il était vrai que le catholicisme fût opposé à la liberté, je le plaindrais, car l'acte d'accusation lui-même reconnaît et proclame que le peuple français veut la liberté.

Mais il serait bien faux de dire que notre sainte religion est opposée à la liberté. Il est de fait, au contraire, que Jésus-Christ a appelé tous les peuples au bienfait de la liberté. Le christianisme a aboli l'ancien esclavage; s'il n'a pu prévenir, il a du moins adouci la servitude des noirs, et le roi très-chrétien a le premier donné l'exemple de leur émancipation.

Le Constitutionnel n'a pas fait la guerre au catholicisme comme religion, mais à l'ultramontanisme comme opinion.

Un orateur de la chaire, aujourd'hui placé au ministère, a dit: Soyons gallicans, mais soyons catholiques. *Le Constitutionnel* a renversé les termes, il a dit: Soyons catholiques, mais soyons gallicans.

Au surplus, Messieurs, on a pu juger de l'esprit du *Constitutionnel* dans une occasion mémorable, une vaste délibération ouverte sous les yeux du monde, celle de l'émancipation des catholiques d'Irlande.

Si *le Constitutionnel* eût été bien convaincu que la religion catholique est ennemie de la liberté des peuples, il eût pris

parti dans cette lutte pour ceux qui résistaient à l'émancipation ; il eût réveillé les préventions contre les papistes, effrayé sur une rentrée en grâce qui ne demande d'abord que le concours, et qui bientôt après, soutenu d'un appui étranger, voudra réclamer la domination. Non, Messieurs, plus conséquent avec ses principes, plus juste envers les catholiques, il a, dans cette mémorable discussion, invoqué les principes de la tolérance universelle, fait valoir comme maxime le mot du ministre même qui, d'une voix générale et forte, avait salué les peuples de ce vœu solennel : *Liberté civile et religieuse dans les deux mondes*. Ce n'est donc pas seulement par les raisonnemens, mais par les faits, que je réfute l'acte d'accusation.

Si la question a été ajournée (car je ne la regarde point comme perdue), c'est à cause de la tendance inquiétante de quelque meneurs catholiques.

J'avouerai franchement, au surplus, que dans les articles incriminés se trouvent plusieurs expressions que les convenances désavouent. Les formes ne gâtent jamais rien, et elles réparent souvent beaucoup de choses. L'opposition n'ayant pas pour elle le nombre, doit toujours avoir pour elle la raison : c'est une sorte de censure qui exige un peu de la vertu et de la pudeur de Caton. Il serait donc désirable que les littérateurs distingués, les hommes vraiment pieux qui sont à la tête du journal, veillassent avec plus de soin sur les rédactions subalternes, et n'admissent pas sans une sévère révision les articles qui leur sont adressés.

Mais cet aveu sincère de ma part ne fait pas que le *Constitutionnel* soit coupable ; et entre deux partis, celui d'immoler la liberté de la presse à cause de quelques expressions peu châtiées, et celui d'improver ces expressions en maintenant la liberté, votre choix n'est pas douteux.

Je termine, Messieurs, en appelant vos méditations sur des considérations plus élevées.

L'accusation s'est méprise. M. le procureur-général a vu le danger où il n'était pas ; il s'est laissé surprendre par les suggestions de ceux qui l'ont fait agir. Les plus gens de bien sont les plus enclins à se laisser abuser par d'honnêtes prétextes : *decipimur specie recti*.

Non, Messieurs, la religion n'est pas menacée. L'état l'est peut-être ; et c'est là qu'il fallait porter attention.

Le dernier siècle avait vu s'éteindre les débats théologiques, les querelles religieuses ; et pour nous tirer apparemment de ce qu'on appelle notre indifférence en matière de religion, l'on entreprend de les ressusciter ! et l'on peut redire de nos jours ce que M. d'Ormesson disait en 1754 dans une cause de refus de sacrement : « Tous ces maux semblent revivre aujourd'hui, et sortir de leurs ténèbres pour venir affliger la France ! »

Eh ! qui donc, grand Dieu, nous rapporte ces funestes germes de discorde ? D'accord sur la monarchie, qui donc entreprend de nous diviser sur le fait de la religion ? Quels docteurs seront ici reconnus à leurs œuvres !

Hélas ! il n'est que trop vrai, l'hydre a relevé sa tête, les anciennes prétentions sont à l'ordre du jour ; on marche par mille moyens à la conquête du pouvoir temporel sous le manteau de la religion ; la lutte se renouvelle entre les doctrines ultramontaines et les libertés de l'église gallicane.

Aurons-nous donc toujours des yeux pour ne pas voir !

Quoi ! les écrits abondent où la doctrine de l'infailibilité et de la suprématie absolue du pape sur les rois est ouvertement prêchée ; des prélats s'arrogent, en quelque façon, le pouvoir législatif dans leurs circonscriptions ; d'autres, en rappelant des règles éternelles, incompatibles avec nos mœurs actuelles, jettent par leurs mandemens le trouble au sein de nos cités ; le refus presque général d'enseigner la déclaration de 1682 est flagrant ; Bossuet lui-même, le grand Bossuet, ce héros de la catholicité, dont toute la vie n'a été animée que par cette grande pensée, *l'unité de l'église*, est aujourd'hui taxé d'hérésie par les ingrats Romains, parce qu'il sut être Français en même temps que catholique. Notre gouvernement actuel, fondé par Louis XVIII, juré par Charles X, est appelé *révolutionnaire* par les gazettes de Rome ! Les associations religieuses non autorisées, que dis-je ! prohibées par nos lois, se multiplient de toutes

parts ; les congrégations nous cernent et nous entourent ; il existe un *parti ardent religieux*, ce parti à ses écrivains, ses prédications urbaines et rurales, ses journaux, ses dupes, ses protecteurs ; *in hoc vivimus, movemur et sumus !* et l'on affecte d'en douter !

Ces doctrines ne sont pas seulement reproduites par un petit nombre de *réveurs ascétiques*. Des agens plus actifs, plus puissans, plus nombreux, se chargent du soin de les appuyer ou de les faire triompher. La partie est mieux liée qu'on ne pense. Hommes d'état, ne considérez pas ce qui se passe chez un seul peuple ; jetez aussi les regards sur l'Espagne, la Suisse, la Belgique, et voyant partout les mêmes symptômes de troubles et d'agitations, cherchez quel est le principe de ce mouvement uniforme imprimé à l'ensemble ; reconnaissez l'effort des Phariséens du jour ; sentez les coups de cette épée dont la poignée est à Rome et la pointe partout.

Si notre croyance (ce qu'à Dieu ne plaise) était menacée, est-ce donc par la force et par la contrainte qu'il faudrait aller à son secours ? Faudrait-il nous montrer inquiets, éperdus, comme les prêtres de l'ancienne loi, qui jetèrent un cri d'effroi à la première annonce du christianisme, et qui, ne pouvant en appeler à la vérité, parce qu'elle était contre eux, en appelèrent aux lieuteurs de Félix et de Festus ? Ah ! disons-le avec un écrivain de bon sens : « Qui établit son discours par braveries et commandemens (et je pourrais ajouter par réquisitoire), montre que la raison y est faible. »

Et comme le propre de notre religion, au contraire, est d'être forte de sa vérité même, on ne doit pas procéder, lorsqu'il s'agit d'elle, par des moyens que la vérité désavoue. Aussi Bossuet a mérité cet éloge que lui donne son éminent panégyriste, et que l'auteur des *Conférences sur la religion* s'est plu à répéter : « Qu'il n'avait jamais voulu employer » que les armes de la science et les moyens d'instruction. » Et, en effet, quand une religion a la vérité pour soi, et 60,000 prêtres, lévites et missionnaires pour la défendre et la prêcher, au milieu d'une population qui, sur 30 millions d'hommes, rencontre à peine un vingtième de dissidens, conçoit-on que l'on veuille encore, en son nom, imposer, par voie d'autorité, *silence* à ceux dont les discours déplaisent, afin de donner ainsi à ses détracteurs occasion de dire qu'on redoute d'en venir à raisonner froidement avec eux !

C'est aussi l'avis que Fénelon donnait au fils de Jacques II, qui avait si tristement échangé la politique contre la théologie : « Nulle puissance humaine, lui disait le sage » prélat, ne peut forcer les retranchemens impénétrables » de la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader » les hommes ; elle ne fait que des hypocrites. Quand les » rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger ils la » mettent en servitude. Accordez donc à tous la liberté civile, » vile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en » souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre, et en » tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion. »

Toutes les fois qu'on suit une autre marche, au bruit même que font les dénonciateurs, à l'amertume de leurs plaintes, au scandale qui les accompagne, on peut juger de suite que la religion n'est point intéressée.

Non, Messieurs, la question ne s'établit point ici sur la religion ; elle est toute politique ; le pouvoir en est le but. Elle est entre ceux qui veulent consolider le gouvernement actuel, et ceux qui voudraient (comme l'a très-bien dit un procureur-général, à qui ce mot a valu sa destitution) nous rendre l'ancien régime avec un *et cætera* de plus, et les libertés gallicanes de moins.

Pour ceux-ci, la religion n'est qu'un prétexte. Ils ne cherchent pas à vaincre par le raisonnement, mais par le silence qu'ils veulent à toute force que l'on impose à leurs adversaires ; et pour éviter le combat, autant que pour faire paraître ceux-ci odieux en même temps que coupables, ils les présentent comme des ennemis de la religion, des athées, des matérialistes, trop semblables en cela à ceux dont Pascal a dit : « Ils concluent de tout que leurs adversaires sont hérétiques. »

Deux grands modèles sont offerts aux peuples de la chrétienté : la France et l'Espagne.

L'Espagne, pays le plus catholique du monde, pays d'obédience et d'inquisition, où le roi, dit-on, est absolu; mais, du reste, sans colonies, sans vaisseaux, sans soldats, sans argent; avec un territoire fertile, mais inculte, un peuple autrefois héroïque, mais qui languit sans instruction, sans commerce, sans liberté.

Et la France, belle et vaste monarchie, soumise au doux empire d'une race de rois pleine d'honneur et de bonté, où chacun peut se dire libre de sa personne et de ses pensées, propriétaire assuré de ses biens, maître de son industrie, où le Roi *très-chrétien* n'est pas absolu, puisqu'il y fait vœu de vivre et de gouverner selon les lois, mais où les lois elles-mêmes sont si puissantes, qu'il n'y a pas une terre qui ne paie tribut à l'état, pas un citoyen qui puisse lui refuser le service de sa personne, pas un homme, quelque grand qu'il se croit, qui ne puisse au premier mouvement irrégulier, être arrêté par le moindre agent de la force publique; où, après tant de malheurs qui ont pesé sur le trône et sur la nation, leur accord est tel, leur prospérité si puissante, qu'aucune autre époque de la monarchie n'a offert rien de semblable; à ce point, que nous avons vu l'ancien régime, travaillé de ses propres vices, circuler sous un déficit de 140 millions, tandis que, cette année même, à côté d'un impôt annuel d'un milliard qui se paie sans effort, nous avons vu donner un autre milliard, sans que la nation ait paru en ressentir l'énorme surcharge!

Voilà les heureux effets d'une sage liberté!

Que veulent donc ces prétendus amis de la religion, lorsqu'au lieu d'appeler la perpétuité et les longues bénédictions du ciel sur cet heureux ordre de choses qu'ils ont l'insolence d'appeler révolutionnaire, ils révoquent des prétentions si rampantes, des doctrines dès long-temps décriées et prosrites, et par-là nous exposent à revoir les anciennes querelles, et peut-être les anciens troubles.

Messieurs, cette cause est essentiellement *gallicane*.

Mais elle excite une attention *européenne*. Que dis-je? cette expression qui autrefois comprenait tous les peuples civilisés, ne rend plus aujourd'hui que la moitié de cette idée. Un monde entier, un monde tout nouveau, a les yeux tournés sur nous, prêt à former sa conviction sur notre conduite, désireux qu'il est de savoir si la tolérance affermera son règne, ou si la persécution va recommencer le sien.

Magistrats, vous pouvez dissiper ces ombrages, conserver la paix dans l'Etat, et rendre un grand service à la religion, en la préservant des suites d'une ambition qui la désavoue, et en assurant aux catholiques qui vivent en minorité dans les pays protestans, une existence analogue aux principes de tolérance que vous saurez professer dans un pays où la religion catholique est la religion de l'Etat; préparer l'émancipation de nos frères d'Irlande, et empêcher que l'Amérique, si jalouse de sa liberté, ne s'autorise de nos débats religieux et des craintes qu'ils inspirent, pour se séparer de notre communion, comme elle s'est déjà séparée de notre politique.

Vainement on essaie de vous rassurer en disant que nous ne sommes plus au temps de Grégoire VII et de Boniface VIII. Ne disons plus que rien soit impossible, après que tant d'événemens que nous avions jugé tels se sont réalisés.

Je sais qu'on assiege vos esprits par mille considérations. *Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris*; vous ne condamnez pas le journal qui vous est délégué, vous n'êtes pas royalistes, vous n'êtes pas religieux. C'est le motif qu'on faisait valoir auprès de ce consul, auquel l'Évangile reproche surtout de la faiblesse : *Cupiebat liberare Iesum, sed cum mollis erat, eorum cedebat affectionibus*. Voyez comme le ressentiment de l'injustice traverse les siècles : on oublierait plutôt la date d'une bataille que celle d'un mauvais arrêt.

Ceux même, parmi vous, qui apprécient le plus les im-

menses avantages de la liberté de la presse, on cherche à les effrayer aussi en disant : Si vous n'accueillez pas l'accusation, eh bien! qu'arrive-t-il? — On proposera à la prochaine session une loi qui rétablira la censure, ou vous aurez encore une seconde ordonnance du 15 août.

Magistrats, qu'on essaie de rétablir encore la censure, si on le veut, si on le peut, si on le croit indispensablement nécessaire, pour mieux nous démontrer encore une fois que trois valent mieux que cinq. Qu'on n'oublie pas cependant comment, et au profit de qui elle a été exercée; que, pendant son règne funeste, elle laissait passer l'éloge de la ligue, trouvait bon que l'on soutint qu'avant son sacre Henri IV n'était pas roi légitime des Français, et faisait sur les colonnes du *Constitutionnel* le juste éloge du Dauphin de France, dont il célébrait la modération et les sages conseils si bien justifiés par les événemens. Ne vous inquiétez donc pas de ce que voudront les ministres actuels et leurs prochains successeurs : continuez à faire dire de la Cour ce que la Cour a dit d'elle-même : qu'elle rend des arrêts et non pas des services; ou, pour mieux dire, vous rendrez à l'état le service le plus signalé; et si, dans un livre à qui son caractère a valu le nom de manifeste, et qui porte pour titre : *Les Crimes de la Presse*, on accuse votre insuffisance, on vous insulte, on revendique pour d'autres le noble pouvoir que vous exercez, ne redoutez rien de ces menaces; on ne perd que le pouvoir dont on abuse; quand vous aurez protégé les libertés publiques par un arrêt qui ira se joindre dans l'histoire à ceux de vos prédécesseurs, l'opinion publique reconnaissante vous défendra à son tour, et vous serez inexpugnables. Jugez donc, d'après votre conscience, ne prenant conseil que de votre doctrine, de vos souvenirs historiques, de vos idées sur l'avenir de la France, de votre amour pour le prince et la patrie, enfin du sentiment de votre propre gloire et de votre dignité.

Et de même qu'en 1770, lors des attaques inconstitutionnelles portées à la magistrature, qui formaient alors le seul appui des libertés publiques, le vertueux Malesherbes disait au Roi : « Sire, si la fierté des grands vassaux s'est vue forcée à s'humilier devant le trône de vos ancêtres, de renoncer à l'indépendance, et de reconnaître dans le roi une juridiction suprême, une puissance publique supérieure à celle qu'ils exerçaient; si l'indépendance de votre couronne a été maintenue contre les entreprises de la cour de Rome, tandis que tous les souverains avaient plié sous le joug de l'ambition ultramontaine; enfin, si le sceptre a été conservé de mâle en mâle, à l'aîné de la maison royale par la succession la plus longue et la plus heureuse dans les annales de l'empire, tous ces services sont dus, l'histoire en fait foi, à votre parlement. »

Vous pourrez dire aussi, ou du moins nous dirons de vous :

« Si les libertés publiques n'ont pas péri en France, si la liberté de la presse a été protégée contre les achats clandestins et les procès de tendance; si l'ultramontanisme a été contenu; si l'a continué d'être permis d'opposer à ses entreprises l'antique barrière des libertés de l'église gallicane; si le pouvoir royal se trouve ainsi préservé pour l'avenir des attaques et des empiétemens qui l'ont jadis mis en péril; si l'ordre public est maintenu et l'opinion publique rassurée, on le doit à la Cour royale de Paris. »

Le plaidoyer de M^e Dupin a duré depuis midi jusqu'à trois heures.

M. l'avocat du Roi demande à répliquer.

L'audience est renvoyée à huitaine.

Errata. — Le travail précipité qu'exigeait la publication d'un double supplément a occasionné quelques fautes d'impression peu importantes dans le Numéro d'hier. Mais il en est une tellement grave, qu'elle doit être relevée. On a figuré ce vers : *Veulent à reculons l'enfoncer dans l'ornière* en substituant à ce dernier mot celui d'*arène*.

A la 2^e page (3^e colonne), au lieu de : Cette exorde lisez : *Cet exorde*.